

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/19/2021020744/justel>

Dossier numéro : 2021-03-19/17

Titre

19 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'octroi de subventions aux communes dans le cadre d'itinéraires scolaires sûrs sur les routes communales

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-04-2021 page : 36954

Entrée en vigueur : 30-04-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° département : le Département de la Mobilité et des Travaux publics visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

2° école : toute implantation d'un établissement d'enseignement pour l'enseignement fondamental ou secondaire ;

3° accès à l'école : entrée ou sortie qu'une grande partie des écoliers utilisent chaque jour de classe pour entrer à l'école ou la quitter. Une école peut avoir un ou plusieurs accès ;

4° environnement scolaire : un rayon de cent mètres autour de l'accès à l'école ou jusqu'au premier carrefour sur chaque côté si celui-ci se trouve plus de cent mètres de l'accès à l'école ;

5° itinéraire scolaire : un itinéraire emprunté par plusieurs écoliers à pied ou à vélo ou cyclomoteur sur le trajet domicile-école pendant les heures précédant l'ouverture de l'école et suivant la fermeture de l'école. L'itinéraire scolaire se termine où commence l'environnement scolaire de l'école et se situe sur une ou plusieurs routes communales.

[Art. 2.](#) § 1er. Une commune peut demander une subvention pour des projets visant à rendre plus sûr un itinéraire scolaire par des interventions d'infrastructure.

Les projets visés à l'alinéa 1er, sont subventionnables s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° ils sont effectués sur un itinéraire scolaire ;

2° ils visent à améliorer la sécurité routière des écoliers.

Il s'agit de projets qui visent prioritairement à éliminer les endroits dangereux pour les usagers vulnérables de la route, à savoir les piétons et les cyclistes, le long de cette route.

§ 2. La commune est le donneur d'ordre pour les projets visés au paragraphe 1er.

§ 3. Les projets visés au paragraphe 1 sont réalisés dans un délai de douze mois à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention visée à l'article 7, alinéa 4.

§ 4. Lorsque des projets bénéficiant d'une subvention sur la base du présent arrêté bénéficient d'une subvention sur une autre base, le montant de la subvention prévu sur la base du présent arrêté est limité à la différence entre la subvention octroyée sur l'autre base et la subvention octroyée sur la base du présent arrêté.

[Art. 3.](#) Les dépenses suivantes sont éligibles à la subvention à condition qu'elles aient été faites après l'approbation de la demande de subvention:

1° les dépenses liées à la signalisation routière ;

2° les dépenses liées à des mesures d'infrastructure visant à améliorer la sécurité routière sur l'itinéraire